

AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE SOCIALE

FILIERE SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

(Décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié)

Grade d'avancement	Conseiller supérieur socio-éducatif	Conseiller hors classe socio-éducatif
Condition d'avancement	<p>Conseillers socio-éducatifs ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.</p>	<p>Conseillers socio-éducatifs supérieurs justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif et comptant au moins 5 ans de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.</p>

FILIERE SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

(Décret n°2017-901 du 9 mai 2017)

Grade d'avancement	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
Condition d'avancement	<p>Par la voie de l'examen professionnel, les fonctionnaires comptant 1 an d'ancienneté dans le 3^e échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;</p> <p>Au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 5^e échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>

FILIERE SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

(Décret n°2017-902 du 9 mai 2017)

Grade d'avancement	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
Condition d'avancement	<p>Par la voie de l'examen professionnel, les fonctionnaires comptant 1 an d'ancienneté dans le 3^e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfant et justifiant avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;</p> <p>Au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 5^e échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>

FILIERE SOCIALE

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

(Décret n°2013-490 du 10 juin 2013 modifié)

Grade d'avancement	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal
Conditions d'avancement	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant atteint le 6^e échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et comptant au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^e échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et comptant au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

FILIERE SOCIALE

CATEGORIE C

**Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
(Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié)**

Grade d'avancement	Agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles
Condition d'avancement	Agents spécialisés principaux de 2 ^e classe des écoles maternelles ayant atteint le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

FILIERE SOCIALE

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

(Décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié)

Grade d'avancement	Agent social principal de 2 ^e classe	Agent social principal de 1 ^{re} classe
Conditions d'avancement	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les adjoints sociaux ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p>2° Au choix, les adjoints sociaux ayant un an d'ancienneté dans le 6^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p><i>Le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 modifie le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale : la règle de quotas a été supprimée à compter du 5 mai 2017 pour les avancements de l'échelle C1 à C2.</i></p>	<p>Adjoints sociaux principaux de 2^e classe ayant atteint le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>